

2022/COP/4153

**Procédure ouverte pour la traduction écrite de documents de nature diverse
pour le compte du SPF Justice**

Session d'information du 07 novembre 2023

Introduction

Les soumissionnaires sont invités à tenir compte de tous les éléments du cahier spécial des charges.

Des informations supplémentaires relatives aux traductions jurées ont été fournies durant la session d'information :

- Par le biais de ce marché public, le pouvoir adjudicateur externalisera uniquement les demandes de traduction émanant de l'administration (voir point 5 des prescriptions techniques du cahier spécial des charges) et PAS les demandes de traduction émanant de l'Ordre judiciaire dans le cadre des frais de justice.
- En 2023, 75% des traductions externalisées (470 dossiers environ) concernaient des traductions non jurées et 25% (150 dossiers environ) des traductions jurées.

Réponses aux questions posées au préalable

QUESTION I

L'inventaire des prix est à la fois repris dans le formulaire d'offre et dans un fichier Excel distinct.

- **Les prix doivent-ils être soumis, à la fois, par le biais du formulaire d'offre et, à la fois, par le biais du fichier Excel séparément ?**
- **Si oui, dans quelle partie de l'offre doit être placé le fichier Excel ?**

Réponse :

Les prix ne doivent être indiqués qu'une seule fois. Le soumissionnaire choisit d'indiquer ses prix soit dans le formulaire d'offre, soit dans le fichier Excel. Le reste du formulaire doit, dans tous les cas, être complété. S'il est fait usage du fichier Excel, celui-ci est joint au volet A « Volet administratif » de l'offre.

Pendant la session d'information, il a toutefois été précisé que le pouvoir adjudicateur préférerait recevoir les prix tant par le biais du formulaire d'offre que par le biais du fichier Excel, sans que cela constitue une obligation.

QUESTION II

Concernant le DUME :

Le point 11.1. mentionne que les lignes directrices permettant de remplir le DUME se trouvent en annexe. Il n'y a pas d'annexe traitant de ce point dans le CSC. Cela fait-il référence au dossier "espd-request.zip" disponible dans la documentation ?

Réponse :

Le fichier « espd-request.zip » contient le formulaire DUME au format pdf et au format xml.

Le manuel relatif au DUME a été rajouté aux documents du marché.

QUESTION III

Question concernant la compétence des traducteurs :

Il est indiqué qu'une copie des diplômes n'est pas nécessaire. La déclaration sur l'honneur qui doit accompagner les éventuelles pièces jointes à titre de preuve ne doit donc pas non plus être fournie dans le dossier d'offre ?

Réponse :

Nous vous prions de remplir dûment l'annexe 2. Comme indiqué dans le cahier spécial des charges : « *La compétence des traducteurs sera attestée par leurs titres d'études et professionnels, ainsi que par une expérience utile dans la traduction en complétant uniquement l'annexe 2. Une copie du diplôme n'est pas nécessaire. ».*

Comme précisé au point 2.3 des prescriptions techniques, nous vous demandons aussi de joindre une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des données reprises dans l'annexe 2.

QUESTION IV

Question concernant le premier critère relatif à la compétence technique :

Comment est jugée l'adéquation du soumissionnaire à ce critère, sachant qu'il n'y a pas de quota minimum ou maximum ? Est-ce la qualité générale des profils qui est prise en compte ?

Réponse :

Il s'agit d'un critère de sélection et non d'un critère d'attribution.

Nous vous prions de remplir dûment l'annexe 2. Comme indiqué dans le cahier spécial des charges : « *La compétence des traducteurs sera attestée par leurs titres d'études et professionnels, ainsi que par une expérience utile dans la traduction en complétant uniquement l'annexe 2. Une copie du diplôme n'est pas nécessaire. ».*

Comme précisé au point 2.3 des prescriptions techniques, nous vous demandons aussi de joindre une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des données reprises dans l'annexe 2.

QUESTION V

Sous-traitants dont la capacité est sollicitée :

Quelles informations ou déclaration de tels sous-traitants sont-elles requises si l'annexe 2 est remplie complètement et correctement ?

Réponse :

En tant que soumissionnaire, vous devez distinguer les sous-traitants et les tiers dont vous sollicitez la capacité dans le cadre de la sélection.

- En ce qui concerne les sous-traitants :

Lorsque le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter, il doit préciser la part du marché qui est concernée ainsi que les données relatives aux sous-traitants proposés. La compétence des sous-traitants sera attestée par leurs titres d'études et professionnels, ainsi que par une expérience utile dans la traduction (voir annexe 2).

Le soumissionnaire peut faire appel à des sous-traitants en cours de marché, mais devra en avvertir au préalable l'adjudicateur. S'il fait appel à des sous-traitants, ces derniers ne doivent pas signer de lettre d'intention. Dans un premier temps, le pouvoir adjudicateur s'attend à ce que le soumissionnaire communique effectivement, à l'annexe 2, un aperçu de tous les traducteurs auxquels il compte faire appel dans le cadre de l'exécution du marché, ce de manière directe ou indirecte.

- En ce qui concerne le recours à la capacité des tiers :

Si le soumissionnaire fait appel à la capacité de tiers, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité ainsi que l'engagement du ou des tiers à lui mettre à disposition les moyens visés pour les critères concernés (les critères de sélection économiques/financiers et les critères de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire).

Le soumissionnaire sera tenu de démontrer qu'il pourra disposer des moyens nécessaires de ces tiers en soumettant un engagement écrit émanant de ceux-ci.

Le soumissionnaire doit également joindre à son offre un DUME distinct pour chaque tiers dont la capacité est sollicitée.

QUESTION VI

Cette procédure prévoit un marché public pour des travaux de traduction jurée ou non. Le pouvoir adjudicateur note à juste titre que les travaux de traduction jurée ne peuvent être effectués que par des traducteurs jurés.

L'article 555/6 du Code judiciaire est très clair à ce sujet : Sauf l'exception prévue à l'article 555/15, seules les personnes qui, sur décision du ministre de la Justice ou du fonctionnaire délégué par lui et ce, sur avis de la commission d'agrément, sont inscrites au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés sont autorisées à porter le titre d'expert judiciaire et habilitées à accepter et accomplir des missions en tant qu'expert judiciaire ou à porter le titre de traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré et habilitées à effectuer des travaux de traduction ou d'interprétation qui leur sont confiés en vertu de la loi.

L'article 555/8 du Code judiciaire précise en outre que seules les personnes physiques qui répondent à des conditions déterminées, mentionnées dans cet article, peuvent être inscrites au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés.

Cela signifie que seules des personnes physiques (et donc pas des bureaux de traduction, soit des personnes morales) sont autorisées à porter le titre et que seules les personnes physiques qui portent ce titre sont habilitées à accepter (!) et accomplir des missions. Des bureaux de traduction ne peuvent donc pas accepter ces missions et, partant, ne peuvent pas non plus les (faire) accomplir.

Le pouvoir adjudicateur souhaite néanmoins confier ce travail à des bureaux de traduction. Ces derniers ne sont pas des personnes physiques et ne peuvent dès lors pas être jurés (voir l'article 555/8 du Code judiciaire susmentionné).

Pourquoi le pouvoir adjudicateur ne respecte-t-il pas la législation et pourquoi ne confie-t-il pas ces missions jurées directement aux traducteurs jurés qui sont enregistrés dans le registre national, registre qui est géré par le pouvoir adjudicateur lui-même ?

Réponse :

Le cahier spécial des charges prévoit que les traductions jurées seront prises en charge par des traducteurs jurés enregistrés dans le registre national. Il appartiendra à l'adjudicataire et aux traducteurs jurés de respecter la législation pertinente en la matière.

QUESTION VII

Le pouvoir adjudicateur impose une même rémunération, qu'il s'agisse d'une traduction ordinaire ou d'une traduction jurée. Toutefois, un traducteur juré doit répondre à des exigences plus strictes/onéreuses et satisfaire à une formation (continue) (voir la législation relative au registre national). Comment le pouvoir adjudicateur explique-t-il cette exigence ? Pourquoi le pouvoir adjudicateur n'impose-t-il pas les mêmes exigences en termes de qualification et de formation pour l'ensemble des traducteurs/traductions dans le cadre de ce marché ?

Une traduction jurée requiert davantage de travail/opérations/connaissances qu'une traduction ordinaire. La certification à proprement parler, la signature et la légalisation via la signature électronique qualifiée du traducteur juré impliquent également des opérations supplémentaires. De par cette exigence, le pouvoir adjudicateur n'exercera-t-il pas une pression illicite sur les tarifs des traductions jurées pratiqués sur le marché privé ? De par cette exigence, le pouvoir adjudicateur ne va-t-il pas entraîner une diminution du nombre et de la qualité des traducteurs jurés inscrits dans le registre national qu'il gère ? Le pouvoir adjudicateur ne va-t-il pas minorer les travaux de traduction jurée si ceux-ci doivent être payés autant, par exemple, qu'une simple brochure d'information ?

Réponse :

Le point 10.1. des dispositions générales et le point 2.2. des prescriptions techniques ont fait l'objet d'un erratum. Tous les éléments pertinents ont été communiqués aux soumissionnaires potentiels pour leur permettre d'établir leur offre de prix en connaissance de cause (notamment, volumes, paires de langues, nombres de mots, pourcentage de traductions jurées et non jurées).

QUESTION VIII

Le pouvoir adjudicateur demande que les tarifs soient différenciés en fonction du taux de répétition, celui de 100 % n'étant pas rémunéré. Les traductions jurées doivent toutefois être réalisées par le traducteur

juré en personne. En effet, les traductions jurées ne peuvent pas être sauvegardées en tant que telles (RGPD). Cela n'est pas conforme au code de déontologie des traducteurs jurés tel qu'établi par le Roi. Comment ces mémoires sont-elles constituées et sauvegardées ? Comment un traducteur juré peut-il être contraint d'utiliser la même traduction (que ce soit pour des segments ou non) que celle réalisée par une autre personne ? Cela ne porte-t-il pas atteinte à son indépendance et son impartialité ?

De par cette exigence, le pouvoir adjudicateur ne va-t-il pas entraîner une diminution du nombre et de la qualité des traducteurs jurés inscrits dans le registre national qu'il gère ?

Réponse :

Le pouvoir adjudicateur estime en effet ne pas devoir payer pour les mots traduits lorsque les segments présentent une correspondance de 100 %, ni pour les répétitions. Ceci relève de la pratique courante. Les packages sont communiqués à titre informatif à l'adjudicataire.

Les traductions jurées ne seront communiquées qu'aux services demandeurs et ne seront intégrées dans aucune mémoire de traduction.

Il appartiendra à l'adjudicataire et aux traducteurs, jurés ou non, de respecter la législation pertinente en matière de RGPD.

QUESTION IX

Le pouvoir adjudicateur ne va pas simplement transmettre des documents personnels et originaux à un bureau de traduction (nous le répétons : un bureau de traduction ne peut pas être juré) pour y (faire) réaliser une traduction jurée avec valeur d'original. Le DPO du SPF Justice a déjà indiqué dans un avis qu'en vertu du RGPD, même les bureaux de taxation ne peuvent pas disposer ainsi de ces documents. Pourquoi le pouvoir adjudicateur s'écarte-t-il de l'avis du DPO dans le cadre du présent marché ?

Réponse :

Le point 20 des dispositions générales du cahier spécial des charges règle les dispositions relatives au RGPD qui seront d'application dans le cadre de ce marché public.

QUESTION X

Le pouvoir adjudicateur souhaite également confier des travaux de traduction jurée en matière pénale. Peut-on obtenir des précisions quant à la nature de ces textes et aux raisons pour lesquelles ces traductions ne sont pas réalisées dans le cadre de la loi concernant les frais de justice en matière pénale ?

Réponse :

Le point 5 des prescriptions techniques du cahier spécial des charges précise ce qui suit : « *Les traductions en matière pénale ont trait principalement à des dossiers répressifs, au transfèrement de personnes condamnées vers leur pays d'origine et à d'autres matières pénales. Les langues sources et les langues cibles sont variables, mais il s'agit régulièrement de langues de l'Europe de l'Est.* ».

Le présent marché public ne porte pas sur des traductions auxquelles s'appliquent les règles en vigueur en matière de frais de justice en matière pénale.

QUESTION XI

Le pouvoir adjudicateur envisage d'autres groupes linguistiques que ceux qui sont pris en considération dans le cadre de la loi concernant les frais de justice en matière pénale. Comment cette discrimination est-elle justifiée ?

Réponse :

La loi concernant les frais de justice en matière pénale n'est pas d'application à ce marché public.

QUESTION XII

Le pouvoir adjudicateur demande que chaque traduction soit systématiquement révisée. Comment concilier cela avec le code de déontologie du traducteur juré ? Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur ne précise pas si le réviseur doit être juré. À notre connaissance, cette spécialité ne figure pas dans le registre national, dès lors que le traducteur juré livre déjà un produit final qui a valeur d'original. Quelle autorité un réviseur ou un adjudicataire a-t-il sur le traducteur juré ?

Réponse :

Dans le cadre d'une traduction jurée, la révision est assurée par le traducteur juré lui-même avant livraison du produit fini.

QUESTION XIII

En ce qui concerne les relecteurs-experts, on ne sait pas exactement non plus s'ils sont jurés. À notre connaissance, cette spécialité ne figure pas dans le registre national. Serait-il possible d'avoir des précisions à ce sujet, dans le cadre des traductions jurées ? Serait-il également possible de préciser quelle autorité le relecteur-expert a sur le traducteur juré ?

Réponse :

La relecture des traductions par des relecteurs-experts (relecture-expertise) porte exclusivement sur des traductions non jurées. Il est question d'environ 5 demandes par an.

Le point 2.9 des prescriptions techniques du cahier spécial des charges précise ce qui suit : « *Examiner un texte cible pour vérifier son adéquation avec l'objet convenu et avec les conventions inhérentes au domaine et pour recommander des mesures correctives. Cette relecture-expertise est réalisée par un relecteur-expert. Ce service de relecture interviendra sur simple demande.* ».

Il convient d'établir une distinction entre la relecture-expertise et la révision. La révision consiste à examiner une traduction pour vérifier son adéquation avec l'objet convenu, comparer le texte source et le texte cible et recommander des mesures correctives. La révision est assurée par un réviseur. Chaque traduction doit systématiquement faire l'objet d'une révision en bonne et due forme.

QUESTION XIV

Le pouvoir adjudicateur prend en considération uniquement le prix comme critère d'attribution. À l'heure actuelle, les marchés publics sans critère de qualité sont rares, pour ne pas dire inexistant. N'existe-t-il pas de réglementation prévoyant que les marchés publics ne peuvent plus être attribués uniquement sur la base du meilleur prix ? Pourquoi le pouvoir adjudicateur n'a-t-il pas opté pour un ou plusieurs critères de qualité ?

À défaut de critères de qualité, le pouvoir adjudicateur ne va-t-il pas entraîner une diminution du nombre et de la qualité des traducteurs jurés inscrits dans le registre national qu'il gère ?

Réponse :

La définition des différents critères d'attribution relève du pouvoir discrétionnaire de l'adjudicateur. Le cahier spécial des charges intègre plusieurs éléments pour garantir la qualité des traductions fournies.

QUESTION XV

Selon nous, les règles d'indexation ne sont pas conformes à la réglementation existante en matière de marchés publics.

Réponse :

La formule de révision des prix prévue au cahier spécial des charges est conforme à la réglementation relative aux marchés publics (notamment l'article 10 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics). De fait, la clause de révision de prix est fonction de l'évolution des salaires horaires du personnel et des charges sociales.

QUESTION XVI

Selon nous, les délais de paiement ne sont pas conformes à la loi sur les retards de paiement. Dès lors que toute traduction est réputée réceptionnée à la livraison (point 14.4), le délai de paiement (y compris la période de vérification) est de maximum 30 jours.

Réponse :

Les dispositions du cahier spécial des charges sont bien conformes à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

QUESTION XVII

Point 17.2 : l'adjudicataire et ses collaborateurs sont uniquement liés par un devoir de réserve. Les traducteurs jurés sont tenus par le secret professionnel (voir législation). Le but est-il vraiment que l'adjudicataire et ses collaborateurs doivent répondre à des exigences moins strictes que les traducteurs jurés eux-mêmes ?

Réponse :

Les traducteurs jurés sont tenus au secret professionnel, conformément au chapitre 3 de leur code de déontologie. L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve, comme le prévoit le point 17.2. des dispositions générales du cahier spécial des charges.

QUESTION XVIII

Point 18. Quel est le rôle de la commission d'agrément concernant les traductions jurées faisant éventuellement l'objet de litiges ?

Réponse :

Cette commission n'a aucun rôle à jouer dans le cadre de ce marché public.

QUESTION XIX

Droits intellectuels : un traducteur juré ne peut céder à un bureau de traduction ses droits intellectuels ni le droit de les céder définitivement. Le traducteur juré reste à tout moment titulaire de ces droits. Le pouvoir adjudicateur peut-il le confirmer ?

Réponse :

Le point 19 des dispositions générales du cahier spécial des charges règle les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle qui seront d'application dans le cadre de ce marché public.

QUESTION XX

Les traductions jurées avec valeur d'original doivent souvent être munies d'une apostille pour pouvoir être utilisées à l'étranger. Comment le paiement de l'apostille même (montant à payer au SPF Intérieur) et l'indemnité du traducteur relative à ce service sont-ils réglés dans le cadre de ce marché public ?

Réponse :

Il y a eu un cas d'apostille en 4 ans. Le coût de la traduction jurée a été supporté par le pouvoir adjudicateur, celui de l'apostille par le citoyen.

QUESTION XXI

Dans la section "Typologie des dossiers", les volumes de traduction par combinaison linguistique au cours des dernières années sont exposés. Est-il possible de recevoir ces statistiques dans un format plus accessible (en particulier les tableaux sous-jacents contenant les données précises sur la base desquelles les graphiques ont été établis) ? En tant que soumissionnaires, nous pourrions ainsi avoir une vue d'ensemble des données historiques et les interpréter correctement en vue de l'élaboration de notre offre.

Réponse :

Les graphiques ont été complétés par des tableaux chiffrés. Les fichiers ont été rajoutés aux documents du marché.